

3S

Société civile immobilière au capital de 21 000 euros
Siège social : 4 Route de St Just 42830 ST PRIEST LA PRUGNE
794 362 608 RCS ROANNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le douze décembre,
À 14 heures,

Les associés de la Société 3S, société civile immobilière au capital de 21 000 euros, divisé en 2 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents :

- **La société SEIGNOL**, représentée par son Président, Monsieur Roger SEIGNOL,
 - titulaire de 630 parts sociales en pleine propriété
- **Monsieur Thierry SEIGNOL**,
 - titulaire de 2 parts sociales en pleine propriété
 - titulaire de 488 parts sociales en usufruit
- **Monsieur Patrick SEIGNOL**,
 - titulaire de 1 part sociales en pleine propriété
 - titulaire de 246 parts sociales en usufruit
- **Monsieur Stéphane SEIGNOL**,
 - titulaire de 2 parts sociales en pleine propriété
 - titulaire de 488 parts sociales en usufruit

Sont représentés :

- **Madame Jennifer SEIGNOL**,
 - titulaire de 244 parts sociales en nue-propriétéReprésentée par Monsieur Thierry SEIGNOL
- **Madame Charline SEIGNOL**,
 - titulaire de 244 parts sociales en nue-propriétéReprésentée par Monsieur Thierry SEIGNOL

- **Madame Alisson SEIGNOL,**
 - titulaire de 81 parts sociales en pleine propriété
 - titulaire de 82 parts sociales en nue-propriétéReprésentée par Monsieur Patrick SEIGNOL

- **Madame Corry SEIGNOL,**
 - titulaire de 81 parts sociales en pleine propriété
 - titulaire de 82 parts sociales en nue-propriétéReprésentée par Monsieur Patrick SEIGNOL

- **Monsieur Joris SEIGNOL,**
 - titulaire de 81 parts sociales en pleine propriété
 - titulaire de 82 parts sociales en nue-propriétéReprésentée par Monsieur Patrick SEIGNOL

- **Madame Coline SEIGNOL,**
 - titulaire de 244 parts sociales en nue-propriétéReprésentée par Monsieur Stéphane SEIGNOL

- **Monsieur Yoann SEIGNOL,**
 - titulaire de 244 parts sociales en nue-propriétéReprésentée par Monsieur Stéphane SEIGNOL

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thierry SEIGNOL, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation donnée à la gérance de racheter 630 parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social de 21 000 euros à 14 700 euros par diminution du nombre de parts sociales,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, autorise la gérance à effectuer le rachat par la Société des SIX CENT TRENTE (630) parts sociales de 10 euros chacune, émises par la Société, détenues par la société SEIGNOL, société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros, dont le siège social est sis 4 route de Saint-Just 42830 SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE, immatriculée sous le numéro 407 180 785 RCS ROANNE, moyennant un prix arrondi à 380,95238 euros par part sociale, soit au total, un prix de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240 000 €).

Le prix sera payable comptant au plus tard dans les trente (30) jours des présentes.

La différence entre le prix global de rachat et la valeur nominale des parts rachetées sera imputée sur le poste « Autres Réserves » à hauteur de 96 376 euros, tel qu'il ressort après affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2024 par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 31 mars 2025, et le solde de 137 324 euros sera imputé sur le compte « Report à nouveau » et il est expressément décidé que le résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2025, une fois approuvé, devra être affecté prioritairement aux comptes « Report à nouveau » débiteur afin de couvrir et d'apurer l'imputation de ce solde.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, autorise et constate à compter de ce jour la réduction du capital social de 21 000 euros à 14 700 euros par annulation des parts rachetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il sera ajouté le paragraphe suivant :

"Réduction de capital par voie de rachat de titres

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 décembre 2025, le capital social a été réduit de 6 300 euros pour être ramené de 21 000 à 14 700 euros par voie de rachat de 630 parts sociales en vue de leur annulation."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

L'article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à **QUATORZE MILLE SEPT CENTS EUROS (14 700 €)**.

Il est divisé en MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX (1 470) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, non numérotées, entièrement libérées et réparties comme suit :

- A Monsieur Thierry SEIGNOL,

** La pleine propriété de 2 parts sociales,*

Ci 2 parts en pleine propriété

** L'usufruit de 244 parts sociales sur la nue-propriété de Madame Jennifer SEIGNOL,*

Ci 244 parts en usufruit

** L'usufruit de 244 parts sociales sur la nue-propriété de Madame Charline SEIGNOL,*

Ci 244 parts en usufruit

- A Madame Jennifer SEIGNOL,

** La nue-propriété de 244 parts sociales sous l'usufruit de Monsieur Thierry SEIGNOL et l'usufruit successif de Madame Catherine DIOT épouse SEIGNOL,*

Ci 244 parts en nue-propriété

- A Madame Charline SEIGNOL,

** La nue-propriété de 244 parts sociales sous l'usufruit de Monsieur Thierry SEIGNOL et l'usufruit successif de Madame Catherine DIOT épouse SEIGNOL,*

Ci 244 parts en nue-propriété

- A Monsieur Patrick SEIGNOL,

** La pleine propriété de 1 part sociale,*

Ci 1 part en pleine propriété

** L'usufruit de 82 parts sociales sur la nue-propriété de Madame Alisson SEIGNOL,*

Ci 82 parts en usufruit

** L'usufruit de 82 parts sociales sur la nue-propriété de Madame Corry SEIGNOL,*

Ci 82 parts en usufruit

** L'usufruit de 82 parts sociales sur la nue-propriété de Monsieur Joris SEIGNOL,*

Ci 82 parts en usufruit

- A Madame Alisson SEIGNOL,

** La pleine propriété de 81 parts sociales,*

Ci 81 parts en pleine propriété

** La nue-propriété de 82 parts sociales sous l'usufruit de Monsieur Patrick SEIGNOL et l'usufruit successif, pour 21 parts uniquement, de Madame Christelle GOUTORBE épouse SEIGNOL,*

Ci 82 parts en nue-propriété

- A Madame Corry SEIGNOL,

** La pleine propriété de 81 parts sociales,*

Ci 81 parts en pleine propriété

** La nue-propriété de 82 parts sociales sous l'usufruit de Monsieur Patrick SEIGNOL et l'usufruit successif, pour 21 parts uniquement, de Madame Christelle GOUTORBE épouse SEIGNOL,*

Ci 82 parts en nue-propriété

- A Monsieur Joris SEIGNOL,

** La pleine propriété de 81 parts sociales,*

Ci 81 parts en pleine propriété

** La nue-propriété de 82 parts sociales sous l'usufruit de Monsieur Patrick SEIGNOL et l'usufruit successif, pour 21 parts uniquement, de Madame Christelle GOUTORBE épouse SEIGNOL,*

Ci 82 parts en nue-propriété

- A Monsieur Stéphane SEIGNOL,

** La pleine propriété de 2 parts sociales,*

Ci 2 parts en pleine propriété

** L'usufruit de 244 parts sociales sur la nue-propriété de Madame Coline SEIGNOL,*

Ci 244 parts en usufruit

** L'usufruit de 244 parts sociales sur la nue-propriété de Monsieur Yoann SEIGNOL,*

Ci 244 parts en usufruit

- A Madame Coline SEIGNOL,

** La nue-propriété de 244 parts sociales sous l'usufruit de Monsieur Stéphane SEIGNOL et l'usufruit successif de Madame Christelle MANCUSO épouse SEIGNOL,*

Ci 244 parts en nue-propriété

- A Monsieur Yoann SEIGNOL,

** La nue-propriété de 244 parts sociales sous l'usufruit de Monsieur Stéphane SEIGNOL et l'usufruit successif de Madame Christelle MANCUSO épouse SEIGNOL,*

Ci 244 parts en nue-propriété

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital,

Ci 1 470 parts »

Afin d'harmoniser les stipulations des statuts, l'Assemblée Générale décide également de :

- supprimer le deuxième paragraphe de l'article 19 des statuts mentionnant le premier exercice social clos par la Société ;
- de mettre à jour la rédaction de l'article 25 des statuts, afin de confirmer le maintien de l'option à l'impôt sur les sociétés de la SCI 3S, qui est désormais rédigé comme suit : « Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent maintenir l'option pour l'impôt sur les sociétés. » ;
- suite à une numérotation de la voirie, de mettre à jour les statuts alors que la numérotation de l'adresse du siège social sur l'extrait KBIS de la Société a déjà été réalisé, et décide par conséquent de modifier à compter de ce jour l'article 4 des statuts comme suit : "Le siège social est fixé : 4 Route de St Just, 42830 ST PRIEST LA PRUGNE.". Le reste de l'article demeure inchangé ; et

- décide de supprimer l'article 26 des statuts, devenu obsolète suite à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de ROANNE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de réaliser le rachat des parts, au prix ci-dessus convenu, ainsi que leur annulation et la réduction de capital consécutives et de payer le prix comptant.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants.

Cogérant
Monsieur Patrick SEIGNOL



Cogérant
Monsieur Stéphane SEIGNOL



Cogérant
Monsieur Thierry SEIGNOL

